

associations A. et B., et les différents vaisseaux de ces associations, et ces réglemens seront publiés et affichés dans le bureau des dits directeurs et à la maison de la Trinité de Québec, pour l'information des patrons de navire.

5 XXXVI. Que le bureau des directeurs fera des réglemens aux fins de rembourser aux héritiers des pilotes décédés la part que tel pilote aurait eu dans les propriétés appartenant soit au bureau des directeurs, soit à l'une ou à l'autre des associations A. et B., et aussi pour faire payer aux pilotes nouvellement admis dans la profession une somme suffisante pour 10 payer sa part des propriétés ci-dessus, de manière à le faire entrer comme les autres pilotes dans la possession des dites propriétés. Le bureau réglera les parts des pilotes dans les vaisseaux.

DEVOIRS DU SECRETAIRE-TRESORIER.

XXXVII. Que le secrétaire-trésorier du bureau choisi comme ci-dessus prescrit, et ayant donné caution comme ci-dessus, aura pour devoir d'obéir aux ordres du bureau des directeurs, de tenir des registres de tous les 15 procédés, veiller à l'exécution de toutes les dispositions du présent acte, et il devra en outre retirer tous les deniers payés par les pilotes, et les déposer à mesure, et au moins deux fois par semaine, dans une ou plusieurs banques chartrées de la cité de Québec. Le secrétaire-trésorier pourra en cas de maladie ou d'absence inévitable, se nommer un substitut qui 20 agira sous la responsabilité du secrétaire-trésorier. Secrétaire-trésorier.

XXXVIII. Que les services des pilotes comme tels, pilotages, ou autrement, devront être payés directement au secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes, et les capitaines ou propriétaires des bâtimens sous la charge des dits pilotes placeront, avant le départ de ces bâtimens du 25 havre de Québec, le montant des pilotages de descente entre les mains du secrétaire-trésorier, lequel gardera ces sommes en dépôt jusqu'après les pilotages faits, pour le verser dans les fonds des associations, si ces pilotes n'ont pas perdu leurs pilotages ou partie d'iceux; dans le cas contraire, ces sommes ou partie de ces sommes seront remises à ceux 30 qui les auront déposées. Pilotages payés au secrétaire-trésorier.

CLAUSE GENERALE.

XXXIX. Que si par une cause quelconque l'élection n'avait pas eu lieu au temps fixé par cet acte, elle pourrait avoir lieu tout autre jour après avis donné comme pourvu. Manque d'élection prévu.

XL. Le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes pourra, 35 au nom du bureau, poursuivre le recouvrement de tous deniers gagnés par un pilote, comme et en la manière que pourrait le faire un simple pilote avant la passation du présent acte. Le secrétaire-trésorier pourra poursuivre comme un pilote.

XLI. Un pilote interdit à vie sortira dès l'instant de l'association à laquelle il appartient, et n'aura plus le droit de se mêler aux assemblées 40 pour l'élection des directeurs; il en sera ainsi des pilotes retirés et non pratiquans. Pilote interdit à vie.

XLII. Un pilote qui aura piloté clandestinement et à l'insu du bureau, en contravention au présent acte et aux réglemens qui seront faits par le bureau, ou qui retirera clandestinement des argens par lui 45 gagnés en sa qualité de pilote, encourra la pénalité d'une amende double du montant ainsi retiré, laquelle amende pourra être imposée par la maison de la Trinité de Québec, ou la cour de circuit de Québec. Pilotage clandestin.